

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté DPR-2023-0512, portant réglementation en matière de circulation et de stationnement place de l'Abbé Chérel rue Pierre Gicquiau (zone de rencontre),

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0845

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0845**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation**  
**du domaine public -**  
**benne à gravats –**  
**12 rue Pierre Gicquiau**  
**du 16 au 27**  
**septembre 2024**

Vu la demande du 02 septembre 2024 de l'entreprise A.T.P.L, sise 3 rue du Planti Boisseau – 49530 ORÉE D'ANJOU,

Considérant que l'entreprise A.T.P.L. souhaite occuper le domaine public avec l'installation d'une benne à gravats, au droit du 12 rue Pierre Gicquiau à Saint-Herblain, du 16 au 27 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 16 au 27 septembre 2024, de 08h00 à 17h00, l'entreprise A.T.P.L. est autorisée à occuper le domaine public pour installer une benne à gravats sur la place de livraison, au droit du 12 rue Pierre Gicquiau à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **INSTALLATION AUTORISÉE pour 1 benne** sur la place de livraison ;
- **neutralisation de la place de livraison nécessaire à l'intervention ;**
- benne immobile le vendredi matin, jour de marché place de l'Abbé Chérel ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement de la circulation automobile ne devra être interrompu ;
- vitesse limitée à 20 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3** : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**entreprise A.T.P.L.** chargé des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **120 € (12 € x 10 jours)**, du fait de l'installation d'une benne sur le domaine public pendant 10 journées.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 SEPTEMBRE 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 09 septembre 2024